

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT PAUL

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'incendie de forêt

- 7 JUL. 2006

Signé

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
(CAB - A 2226)

Françoise SOULIMAN

APPROBATION le 17 juin 2003	PRESCRIPTION REVISION le 22 juin 2004
ENQUETE du 6mars 2006 au 7 avril 2006	APPROBATION le

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1. Champ d'application.....	1
I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts	1
I.3. Division du territoire en zones.....	1
I.4. Effets du P.P.R.....	1
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES	2
II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	2
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	2
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	2
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	2
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites	2
Article 3 - Accès et voirie	3
Article 4 - Desserte par les réseaux	3
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	3
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	3
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants	4
II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0.....	5
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	5
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	5
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	5
c) Opérations d'aménagement	5
d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c).....	6
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites	7
Article 3 - Accès et voirie	7
Article 4 - Desserte par les réseaux	7
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	8
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	8
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants	9
II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1	10
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	10
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	10
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	10
c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b).....	10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites	11
Article 3 - Accès et voirie	11
Article 4 - Desserte par les réseaux	11
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	12
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	12

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....	13
II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2.....	14
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises.....	14
a) Occupations et utilisations admises sans conditions.....	14
b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a).....	14
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	14
Article 3 - Accès et voirie.....	14
Article 4 - Desserte par les réseaux.....	15
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	15
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d’hydrocarbures.....	15
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....	16
TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
INCOMBANT A LA COMMUNE.....	17
III.1. POINTS D'EAU.....	17
III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE.....	18
III.3. PLANS DE SECOURS.....	18
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FONDATION MAEGHT	
ET AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	18
IV.1. Dispositions spécifiques supplémentaires applicables à la Fondation Maeght :.....	18
IV.2. Dispositions spécifiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public	18
ANNEXE 1 Liste des dispositions de nature à réduire le risque.....	19
ANNEXE 2 Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS.....	21

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint Paul.

I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts

Les objectifs du PPRIF sont de :

- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

Ces objectifs conduisent à :

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie,
- Limiter les probabilités de départ de feu.

I.3. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend 3 "zones de risques d'incendie de forêts", dont 2 zones exposées au risque dites zones de danger et 1 zone non exposée :

- une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.
- une zone de danger limité (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque.

Trois secteurs y ont été distingués :

- un secteur B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement,
 - un secteur B1 de danger modéré (avec un sous-secteur B1a),
 - un secteur B2 de danger faible.
- une zone non exposée au risque ou à risque très faible à nul (dénommée zone blanche) sans prescription spécifique au titre des incendies de forêt (dans cette zone l'implantation de poteaux d'incendie reste obligatoire au titre de la réglementation pour la protection des habitations).

I.4. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

II.1.DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral .

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projetée ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que **les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) sont autorisées à condition que le programme des travaux prévus comprenne au moins :
 - une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

- ◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

- ◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral.

Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.

Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)

Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent être proportionnés au risque et notamment comprendre :

- ◆ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

- bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.

- deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

- ◆ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,

- ◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

- ◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral à l'issue de leur réalisation.

Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.

Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont interdits, même après réalisation des équipements de protection prescrits à l'article 1§c) :

- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;

- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),

- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,

- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé.**

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les **premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.3.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont en outre interdits :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.
- la réalisation d'habitation dont les façades en matériaux combustibles n'assurent pas la sécurité de ses occupants par confinement en cas d'incendie de forêt.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde coté espace naturel.
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant

120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé**.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a** et sur une **profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres ;
- c) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- e) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- f) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) et b) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.4.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;
- les changements de destination des bâtiments ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit :

- soit être située à **une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé**,
- soit disposer sur le terrain d'une réserve d'eau existante, de 120 m³ minimum. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE

III.1. POINTS D'EAU

La commune procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

1^{ère} urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Quartier	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en première urgence	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en deuxième urgence
* Les Hauts de S ^t Paul : à la hauteur du 1363 Chemin des Salettes	1 (C1a)	
* Les Gardettes (sud) : Chemin des Fumerates	4 (C1b, C1c, C1d, C1f)	
* Sainte Claire : Chemin de Notre Dame	1 (C1e)	
Le Vert : Impasse des Cayrons		1 (C2a)
* Le long du CD 336 côté ouest (Pénétrante Vence-Cagnes sur Mer)		3 (C2b, C2c, C2d)
Total	6	4

Quartier	Nombre de points d'eau à normaliser en première urgence	Nombre de points d'eau à normaliser en deuxième urgence
* Les Gardettes : Chemin des Gardettes, Allée des Lauriers	3 (K32, K30, K36)	
* Passe Prest et S ^{te} Claire : Chemin des Trious et Chemin de Notre Dame	2 (K52, K94)	
* Le Vert	1 (K95)	
* S ^t Paul sud village Sous Barri : Ancien Chemin de S ^t Paul à Nice	1 (N1a)	
* La Bastide Rouge : Chemin de La Bastide Rouge et Chemin de Léouvé extrême nord	3 (K05, K06, K10)	
Total	10	0

III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Elle réalisera ou veillera à la réalisation des études qui permettront de définir les équipements nécessaires à la protection des personnes et des biens et à la bonne exécution de ces ouvrages notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la sécurité du quartier des Gardettes.

III.3. PLANS DE SECOURS

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre un plan de secours pour les habitations et les établissements recevant du public existant situés dans les zones de danger fort (R) et les secteurs de danger moyen (B0), dans un délai de deux ans.

Pour les établissements recevant du public situés en secteur de danger modéré (B1 et B1a), la commune devra réaliser une évaluation pour définir au cas par cas la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre un plan de secours.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FONDATION MAEGHT ET AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

IV.1. Dispositions spécifiques supplémentaires applicables à la Fondation Maeght :

Compte tenu du risque encouru par les habitations, la mise en place d'aspenseurs au-dessus du chemin des Fumerates, au sud-ouest de la Fondation (débit unitaire d'au moins 15 m³/h pour 500m² de surface concernée) alimentés par un réservoir de capacité supérieure ou égale à 120 m³, ou de tout autre système analogue agréé par le SDIS est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

IV.2. Dispositions spécifiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public

Pour les établissements recevant du public situés en zones de danger moyen à fort, la mise en place d'aspenseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les aspenseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m³/h pour 500m² de surface concernée. La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la 1/2 distance de débroussaillage (telle que définie à l'article 7 du règlement applicable à la zone concernée) et la longueur linéaire développée des façades des bâtiments à défendre.

L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des aspenseurs pendant 30 minutes.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger moyen à fort les mêmes règles s'appliquent

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1

Liste des dispositions de nature à réduire le risque

- **Règles de construction (ou rénovation)**

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

• **Prévention des risques d'incendie**

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge et en secteur B0 cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 10 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)

ANNEXE 2

Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS

